

## SOMMAIRE

### Administration et gestion communale

1 - 4

### Le maire et les élus

4 - 5

### Aménagement, urbanisme et patrimoine

5 - 6

### Action sociale, éducative et sportive

6

### Modèle de document

7

### Questions du mois

8

## Catastrophes

### Catastrophes naturelles : les demandes d'instruction dématérialisées possibles dès le mois d'avril

Le ministère de l'Intérieur annonce, dans une circulaire aux préfets parue ce week-end, le déploiement de l'outil iCatNat, qui permettra à terme la dématérialisation complète des procédures de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

La multiplication des événements climatiques graves, ces dernières années, poussent les gouvernements successifs à tenter de simplifier et d'accélérer les procédures, de façon à permettre aux communes concernées et à leurs habitants une indemnisation plus rapide.

La dernière réforme, en la matière, date de 2014. La circulaire du 23 juin 2014 instaure, en cas d'événement « de nature exceptionnelle », une procédure accélérée.

Auparavant, la reconnaissance en état de catastrophe naturelle ne pouvait emprunter qu'une voie : la transmission par les communes d'un formulaire Cerfa de demande, accompagné d'un rapport des organismes ou services de l'État spécialisés (Météo France, BRGM, Cerema, etc.).

Ces demandes étaient examinées par une commission interministérielle, se réunissant une fois par mois.

La circulaire de 2014 instaure une nouvelle procédure, plus rapide pour les événements exceptionnels : ce sont les préfets qui établissent un rapport et définissent « le périmètre des communes concernées ».

Dès la réception de ce rapport, et non plus seulement une fois par mois, la commission se réunit et formule un avis. En cas d'avis favorable, un arrêté est présenté en Conseil des ministres et publié dans la foulée.

Lors des trois derniers événements climatiques graves que le pays a connu (inondations du printemps 2016, ouragan Irma, inondations de ce mois de janvier), la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle s'est faite, en effet, avec une grande

célérité, en quelques jours – alors que pour des événements plus classiques, la procédure peut prendre plusieurs mois.

Le gouvernement veut maintenant aller plus loin avec, à terme, le remplacement du formulaire Cerfa par une demande dématérialisée. Objectifs : « accélérer et sécuriser » les demandes des communes, d'une part ; et d'autre part donner davantage de visibilité aux acteurs sur l'instruction des dossiers en cours : chaque dossier sera en effet « mis à jour automatiquement à chaque étape de son traitement ».

L'application utilisée a été baptisée « iCatNat ». Elle s'accompagnera de la mise en place d'un portail internet entièrement dédié aux catastrophes naturelles.



Le processus de dématérialisation va se faire en plusieurs étapes.

Lors de la première phase, actuellement en cours, rien ne change pour les communes : celles-ci continueront d'envoyer leurs demandes sous forme papier aux préfectures.

Ce sont ces dernières qui saisiront les demandes dans l'application iCatNat et les enverront sous cette forme à la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

Lors de la deuxième phase, « l'application fera l'objet d'une extension qui permettra aux communes de saisir elles-mêmes leurs

demandes » et de les télétransmettre aux préfectures.

Les départements ont été divisés en quatre groupes qui se voient progressivement équipés de iCatNat depuis décembre dernier et jusqu'au mois de mars.

Lors de cette première phase, le ministère appelle les préfets à nouer avec les maires « un dialogue constructif ».

Les communes devraient quant à elles avoir accès à l'application « à la fin du premier trimestre », donc fin mars ou début avril.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 19 février 2018

## Fonction publique

### Délai de carence : une circulaire détaille les règles applicables selon les situations

Dans le cadre de l'application, depuis le 1er janvier, du délai de carence d'une journée pour les agents publics, le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérard Darmanin, et son secrétaire d'Etat, Olivier Dussopt, ont publié le 19 février 2018 une circulaire traitant des situations des agents publics civils et militaires.

Ils y rappellent que « le traitement ou la rémunération affèrent au premier jour de congé de maladie fait l'objet d'une retenue ».

Dans le cas où l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, puis s'est rendu chez son médecin, le délai de carence « ne s'applique que le premier jour suivant l'absence au travail réellement constatée ».

Gérald Darmanin et Olivier Dussopt insistent sur le fait que le premier jour de congé de maladie ne peut « en aucun cas être compensé par un jour d'autorisation spéciale d'absence, un jour de congé ou un jour relevant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) ».

Concernant la rémunération à plein ou à demi-traitement, ils indiquent que le délai de carence devra « être décompté » puisqu'il fait partie du congé maladie. La circulaire illustre ce cas de figure : « Si un fonctionnaire est en congé de maladie pendant plus de trois mois, il a droit, désormais, à 89 jours à plein traitement sur une année de référence mobile.

Le passage à demi-traitement s'opère après 89 jours de congé de maladie rémunérés à plein traitement.

Si, au cours de cette même période, deux jours de délai de carence ont été appliqués, le passage à demi-traitement s'opérera après 88 jours. »

Si, « par principe », tous les congés maladie sont concernés par

l'application du délai de carence, la circulaire souligne plusieurs exceptions.

D'abord, lorsque la maladie provient d'une « cause exceptionnelle ». Pour les fonctionnaires, il s'agit des situations dans lesquelles l'arrêt de travail correspond à « des blessures ou une maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ».

Deuxième exception: dans le cas d'une prolongation d'un arrêt maladie, « lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ». Dans cette situation, rappelle la circulaire, « le délai de 48 heures, décompté en jours calendaires, commence à courir à partir du premier jour qui succède au dernier jour de travail ».

Ensuite, le délai de carence ne s'applique pas aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD) pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie. Seul le premier arrêt de travail accordé à ce titre doit donc être soumis au délai de carence.

Enfin, il ne s'applique pas non plus « aux congés pour invalidité temporaire imputable au service [...], aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée [...] et au congé de grave maladie », précise le document.

Par ailleurs, la circulaire précise le non-versement des éléments de rémunération au titre du délai de carence (dans les cas des agents à temps partiel ou des fonctionnaires territoriaux à temps non complet notamment) et les effets du délai de carence sur la situation administrative des agents (sur la carrière et la retraite).

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 20 février 2018

## Fonction publique

### Déroulement des carrières : mise à jour du mémento

Au vu des évolutions jurisprudentielles quant à la prise en compte ou non des services contractuels de droit public dans le cadre des avancements de grade, le mémento du déroulement des carrières pour l'année 2018 a été mis à jour par le centre de gestion 35.

Source : la vie communale et départementale, n° 1071, février 2018

# Obsèques

## Obsèques d'une personne sans ressources : prise en charge par la commune

*La commune est dans l'obligation de prendre en charge les obsèques d'une personne sans ressources. Peut-on récupérer les frais engagés auprès de ses enfants ?*



Selon les termes de l'article L 2213-7 du CGCT, « le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ».

L'article L 2223-27 du code précité dispose quant à lui que : « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article

L 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ».

Les frais funéraires présentant le caractère d'une obligation alimentaire (Cass., 14 mai 1992, n° 90-18967), la commune peut faire appel à la famille du défunt afin de lui demander de financer les obsèques ou bien d'assurer leur remboursement si la commune a d'ores et déjà procédé aux funérailles.

La commune peut ainsi solliciter le remboursement des sommes engagées pour l'inhumation en utilisant le privilège institué par le code civil (art. 2331) ou, à défaut d'un actif successoral suffisant, sur le fondement de l'obligation alimentaire des enfants ou du conjoint survivant (art. 806 du code civil).

S'il y a plusieurs débiteurs, le créancier (la commune) peut réclamer la totalité de la dette à l'un seulement des débiteurs, le plus solvable (art. 1197 et s. du code civil ; JO Sénat, 27.03.2008, question n° 02395, p. 618).

L'article 806 du code civil prévoit en effet que l'obligation alimentaire s'étend, proportionnellement aux moyens de la personne, au paiement des frais d'obsèques de l'ascendant ou du descendant même dans le cas d'une renonciation à la succession.

Les ayants droit sont les même que ceux définis par la législation : conjoint survivant et enfants. Ceux-ci sont tenus de régler les obsèques, qui sont considérées comme une obligation alimentaire.

**Source** : la vie communale et départementale, n° 1071, février 2018

# Communication

## Désignation du délégué à la protection des données

A compter du 25 mai 2018, les communes et EPCI devront nommer le délégué à la protection des données, successeur du correspondant Informatique et Libertés.

Ses principales missions :

- informer et conseiller le responsable de traitement ainsi que les agents ;
- contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
- coopérer avec la Cnil ;
- conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- être le contact de la Cnil au sein de la commune ou de l'EPCI.

Le délégué, qui pourra être un agent de la commune ou de l'EPCI, sera désigné selon ses qualités professionnelles et ses connaissances spécialisées du droit et de la pratique de protection des données.

**Attention** : cette fonction peut entraîner un conflit d'intérêts.

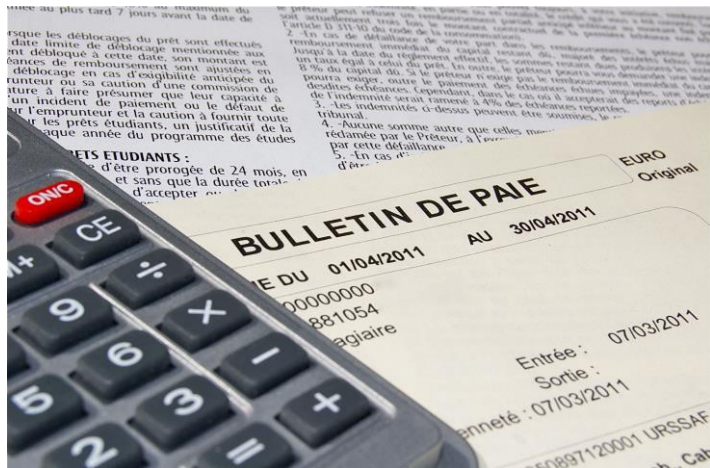
Ainsi, la commune ne devra pas désigner un agent amené à déterminer les finalités et les moyens d'un fichier. Il pourrait s'agir notamment du directeur général des services ou d'un directeur opérationnel. Le délégué à la protection des données ne peut être « juge et partie ».

Enfin, la commune et l'EPCI devront fournir à leur délégué à la protection des données les ressources nécessaires pour lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement et lui permettre d'agir de manière indépendante.

Les collectivités ayant des préoccupations similaires, peuvent avoir intérêt à mutualiser cette fonction.

**Sources** : la lettre des finances locales, n° 396, 1<sup>er</sup> février 2018 ; Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

## Prélèvement à la source : que doivent faire les communes et les EPCI ?



L'AMF a mis en ligne sur son site une note détaillant tout le processus de la mise en place dans les communes et les EPCI du prélèvement à la source (PAS) dès le 1er janvier 2019.

En tant que collecteur de l'impôt, la commune ou l'EPCI est responsable de la liste des personnes payées (agents publics et/ou agents de droit privé) ou indemnisées (élus et chômeurs).

Communes et EPCI sont également responsables des montants reversés à l'administration fiscale au titre de l'impôt qu'ils auront collecté.

Pour mettre en place le nouveau dispositif, les employeurs publics doivent d'abord s'assurer que trois étapes sont bien respectées.

### Sécurisation et labellisation des logiciels de paye

Dans un premier temps, les collectivités devront sécuriser, à partir de mars 2018, les paramétrages de l'outil informatique grâce à la labellisation des logiciels de paye par la DGFIP.

Une charte a en effet été signée le 14 février dernier entre la DGFIP et 82 éditeurs de logiciels de paye. Ce protocole valide une première batterie de tests de robustesse technique réalisés pendant l'été 2017 et programme le lancement de nouveaux essais sur l'ensemble des logiciels disponibles sur le marché, entre le 1er mars et le 30 juin 2018.

En outre, la charte définit les bonnes pratiques à observer pour « s'assurer de la mise en place de la réforme, que ce soit pour les collecteurs ou les usagers ».

## Authentification de la liste des bénéficiaires des traitements et indemnités

Deuxième étape : à partir de juillet 2018, les collectivités devront authentifier auprès de l'administration fiscale les personnels et les élus à qui sont versés traitements et indemnités. Il leur faudra notamment contrôler leurs données sur une plateforme de la sécurité sociale car, contrairement aux salariés du secteur privé, les agents publics sont en effet reconnus par un code spécifique à leur collectivité et non par leur numéro de sécurité sociale.

### Campagne d'information

Enfin, à partir de septembre 2018, les employeurs publics devront organiser une campagne de sensibilisation des personnels et des élus avec l'affichage, pour information, sur le bulletin de paye ou d'indemnités, du taux fiscal qui sera appliqué et du montant qui sera prélevé, pour préfigurer ce qui se passera fin janvier 2019.

### Trois missions chaque mois

A partir du 1er janvier 2019, les communes et les EPCI devront veiller chaque mois à transmettre aux services fiscaux la liste de tous les personnels communaux et intercommunaux et des élus à qui sont versés un salaire ou des indemnités de fonction afin que ces services puissent attribuer à chacun le taux de prélèvement à la source lui correspondant.

Les employeurs publics devront alors calculer mensuellement le montant de l'impôt sur le revenu sur chacune des payes ou indemnités, en appliquant le taux fiscal personnel, et le prélever.

En l'absence de taux transmis pour une personne, en raison par exemple de début dans la vie active et donc, d'absence de déclaration l'an précédent, commune et EPCI devront alors appliquer le taux « non personnalisé » qui sera fixé chaque année en loi de finances. Ceci sera également le cas si une personne refuse que son taux d'imposition soit transmis à son employeur.

En fin de processus, les employeurs publics auront à reverser à l'administration fiscale les sommes prélevées au titre de l'impôt sur le revenu, par virement (éventuellement trimestriel en dessous de 11 agents).

L'AMF, suivie par le Conseil national d'évaluation des normes, avait dès le départ donné un « avis négatif sur cette réforme qui impose des contraintes très lourdes à tous les employeurs et, particulièrement, aux maires et présidents d'intercommunalité ».

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 21 février 2018

## Elus locaux

### Indemnités de fonction des élus locaux : l'augmentation est bien remise à 2019

Via une note d'information du 29 janvier, publiée le 5 février, le directeur général des collectivités locales, Bruno Delsol, rappelle que les indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018, contrairement à ce qui était initialement prévu, restent inchangées par rapport à l'an dernier.

Les indemnités de fonction des élus locaux sont indexées sur les indices de la fonction publique: le maire d'une commune de moins

de 500 habitants touche par exemple une indemnité brute équivalente à 17 % de l'indice 1022, celui d'une commune de 500 à 3 499 habitants, 31 % du même indice, etc.

Or, suite à l'accord signé en 2015 par le précédent gouvernement et plusieurs syndicats de la fonction publique (accord PPCR ou Parcours professionnels, carrières et rémunérations), il était prévu que le point d'indice devait être revalorisé à compter du 1er janvier 2018, entraînant mécaniquement une hausse des indemnités de fonction de élus locaux.

Mais on s'en souvient, le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérard Darmanin, a annoncé en octobre dernier le report d'un an de l'application de ce protocole. Le décret correspondant est paru le 23 décembre dernier, actant le décalage d'un an de toutes les mesures du PCCR. La modification de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique prendra donc effet le 1er janvier 2019 au lieu du 1er janvier 2018.

Conséquence : les indemnités de fonction des élus locaux resteront cette année les mêmes que l'an dernier, au niveau où elles ont été fixées par la note du 15 mars 2017. Le 1er février 2017, pour la première fois depuis 2010, le point d'indice avait en effet augmenté, et les indemnités de fonction avec.

La DGCL se contente d'indiquer que les montants ne changent pas, et renvoie à la note du 15 mars 2017 pour trouver tous les chiffres, en pourcentage et en euros (téléchargeable ci-dessous).

Pour les maires, les indemnités de fonction continuent donc de s'échelonner de 658,01 euros brut pour les maires des communes de moins de 500 habitants à 5 612,45 euros brut pour ceux des communes de plus 100 000 habitants. Pour les adjoints aux maires, de 255,46 euros brut à 2 806,23 euros.

#### Indemnités de fonction brutes des maires

Nombre d'habitants	Taux (% de l'indice 1022)	Indemnité brute en euros
Moins de 500	17	658,01
500 à 999	31	1 199,90
1000 à 3 499	43	1 664,38
3 500 à 9 999	55	2 128,86
10 000 à 19 999	65	2 515,93
20 000 à 49 999	90	3 483,59
50 000 à 99 999	110	4 257,72
100 000 et plus	145	5 612,45
Maires d'arrondissement	72,5	2 816,23

Pour les EPCI, les indemnités ne sont pas les mêmes pour les communautés urbaines, communautés d'agglomération et métropoles, d'une part, et les communautés de communes d'autres part. Pour les premières, l'indemnité de fonction des présidents s'échelonne de 3 843,59 euros brut à 5 612,45 euros, selon le nombre d'habitants. Pour les secondes (communautés de communes), de 493,51 à 4 209,34 euros. Pour les vice-présidents de communautés de communes, l'indemnité peut aller de 191,60 à 2 104,48 euros brut. Pour les délégués de communautés de moins de 100 000 habitants, elle est de 232,24 euros.

La note du 15 mars 2017 fixe également les indemnités des élus départementaux, régionaux, d'outre-mer, ainsi que des présidents et des vice-présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

Signalons enfin que la circulaire parue le 5 février précise que le montant du plafond indemnitaire reste également inchangé cette année. Il est toujours fixé à 8 399,70 euros.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 6 février 2018

## Taxe d'habitation

### Réforme : prise en charge du dégrèvement par l'Etat

**Les collectivités demeureront libres de fixer leur taux d'imposition ainsi que leurs quotités d'abattements futures dans les limites déterminées par la loi. De la sorte, elles percevront l'intégralité du produit qu'elles auront décidé de voter.**

L'article 5 de la loi de finances pour 2018 instaure, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation (TH) au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur 3 ans.

En 2018 et 2019, la cotisation de TH restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera abattue de 30 % puis de 65 %.

Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 000 € pour les demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire.

Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les demi-

parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif afin de limiter les effets de seuil.

De façon à préserver l'autonomie financière des collectivités, l'Etat prendra en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou diminutions d'abattements futures étant supportées par les contribuables.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1072, mars 2018 ; JO Sénat, 22/02/2018, question n° 02461

## Ecole

### Publication du décret décrivant le statut des Atsem



Un décret très attendu est paru samedi 3 mars au *Journal officiel*, sur le statut des Atsem (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) et sur leur recrutement. Il a été modifié, après un premier rejet par les représentants des élus au Conseil national d'évaluation des normes en novembre, dans un sens favorable à ce que demandaient les élus.

Ces textes ont fait l'objet d'une longue concertation. Ils font notamment suite à premier rapport du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, en février 2017, puis un second, réalisé en juillet dernier par plusieurs inspections générales, et répondent à la volonté unanimement partagée, tant par les employeurs territoriaux que par les syndicats et l'État, de voir les missions des Atsem clarifiées et leur profession mieux reconnue.

Le décret porte « *diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* ». Il modifie en profondeur le décret n° 92-850 du 28 août 1992.

Son premier article fixe clairement le cadre d'emploi des Atsem : ils sont chargés « *de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants* », et peuvent également être chargés « *de la surveillance des enfants (...) dans les lieux de restauration scolaire* », ainsi que de missions d'animation « *dans les temps périscolaires* ». Plus important encore, c'était une revendication de longue date des syndicats – les Atsem sont déclarés « *appartenir à la communauté éducative* ».

Un point de cet article demandera une attention particulière à l'avenir : il est écrit que les Atsem « *peuvent assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers* ».

Lors des discussions, notamment au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les représentants des élus avaient insisté sur leur opposition à ce que l'État compte sur les Atsem pour pallier le manque d'AVS (assistants de vie scolaire) dédiés à l'accompagnement des enfants handicapés.

L'article 2 du décret permet aux agents de maîtrise titulaires d'un CAP petite enfance ou de « *ceux qui justifient de trois années de service* » en tant qu'Atsem d'effectuer des tâches de « *coordination* ».

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude sont également modifiées : les durées minimales de service effectif sont notablement diminuées.

Le décret concerne également les conditions de recrutement des animateurs territoriaux : ils seront désormais embauchés par voie d'un concours externe pour « *au moins 30% des postes à pourvoir* », de deux concours internes (50 % des postes) et d'un troisième concours réservé notamment aux anciens élus locaux.

Le décret concernant le statut des Atsem était passé devant le Conseil national d'évaluation des normes une première fois en novembre. Il avait été rejeté par les représentants des élus, au motif de formulations qui risquaient d'amener une certaine « *porosité* » entre le métier d'Atsem et celui des enseignants.

Dans une lettre adressée au ministre de l'Intérieur, le 5 décembre, Alain Lambert, président du Cnen, lui expliquait que les élus locaux avaient « *rappelé leur attachement à un partage clair des responsabilités entre les missions confiées aux Atsem et celles dévolues aux enseignants* ».

En clair, les élus craignaient que les Atsem puissent devenir « *une variable d'ajustement* » en cas de manque d'enseignants. La formule qui inquiétait particulièrement les élus était, à l'article 1 du décret : les Atsem « *concourent à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants* ». Les élus représentants l'AMF ont donc proposé une autre rédaction : les Atsem « *peuvent participer* » à la mise en œuvre des activités pédagogiques.

Les représentants de l'AMF ont également obtenu que les Atsem soient clairement exclus de toute tâche liée à la sécurité.

Ces modifications ont été acceptées par la DGCL, et le texte a été adopté à la séance suivante du Cnen, les représentants des élus, une fois n'est pas coutume, se « *félicitant* » des modifications apportées au texte initial « *suite à la concertation qui a eu lieu avec l'Association des maires de France* ».

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 5 mars 2018

## Modèle d'arrêté portant mise en congé maladie ordinaire avec journée de carence

Suite au rétablissement de la journée de carence au 1<sup>er</sup> janvier 2018, un arrêté portant mise en congé maladie ordinaire pourra être rédigé de la manière suivante :

### ARRÊTÉ PORTANT MISE EN CONGE MALADIE ORDINAIRE A PLEIN OU A DEMI-TRAITEMENT

Le Maire de la Commune de .....,

Vu le code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu le décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26-01-1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

*(À mentionner si l'agent est à temps non complet)* Vu le décret n° 91-298 du 20.03.91 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le certificat médical établi par M. le Dr ... en date du...,

*(En cas de prolongation d'un arrêt maladie initial ou en cas de reprise inférieure à 48h entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause)* Vu l'arrêté en date du ... plaçant M ... en congé de maladie à compter du ... et lui appliquant un jour de carence le .....

CONSIDERANT que pour la période des douze mois précédant cet arrêt de travail, M. ... n'a pas bénéficié de congé de maladie (ou a bénéficié de ... congé rémunéré à plein traitement),

*(En cas de congé maladie ordinaire de 6 mois consécutifs)* Vu l'avis du comité médical départemental rendu le ...

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. ... est placé en congé de maladie ordinaire du ... au ...

**Article 2** : Durant le congé maladie, la rémunération de M ... est la suivante :

- le premier jour d'arrêt, soit le ... sans traitement (ni indemnité de résidence, ni NBI, ni primes), le SFT sera maintenu dans sa totalité.

*(il y a lieu de retirer cette mention en cas de prolongation de l'arrêt maladie initial ou cas de reprise inférieure à 48 heures entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause au vu de l'arrêt maladie ou de l'attestation sur l'honneur de l'agent) ;*

- du ... au ..... rémunération à plein traitement, soit ... jours ;

- *(en cas de passage à demi-traitement)* du ... au ... rémunération à demi-traitement soit ... jours ;

- *(en cas de passage à demi-traitement d'un agent ayant au moins 3 enfants à charge)* du ... au ... rémunération à 2/3 traitement soit ... jours

**Article 3** : M. ... devra se soumettre aux contrôles médicaux.

L'intéressé devra avertir l'autorité de toute nouvelle prolongation si possible au moins la veille de la date de reprise initialement prévue et transmettre le certificat médical de prolongation dans un délai maximum de 48 heures à compter du premier jour de la prolongation.

**Article 4** : Le présent arrêté sera :

Notifié à l'intéressé,

Transmis au comptable de la collectivité,

Transmis au président du centre de gestion

Fait à ..., le ...

*(signature de l'autorité territoriale)*

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Notifié à l'agent le : ...

*(date et signature)*

# Vos questions du mois

## Administration et gestion communale

- Modèle de convention de mise à disposition d'une salle communale

## Le maire et les élus

- Délégation du conseil municipal au maire en matière de marché public: dépassement du montant fixé

## Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Transfert dans le domaine communal de voies privées urbaines
- Gestion des voies et équipements d'un lotissement
- Publicité extérieure: taxe ou redevance
- Parking communal gratuit: privatisation d'une place de parking (payante)

## Finances locales

- Commission communale des impôts directs: révision des bases fiscales

## Informations importantes :

### Mise en place du prélèvement à la source : guide de l'AMF

L'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est désormais fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le guide à destination des collectivités et des agents a été actualisé en janvier 2018.

Par ailleurs, l'AMF vient de mettre en ligne sur son site une note détaillant le processus de la mise en place dans les communes et les EPCI du prélèvement à la source (PAS).

**Source :** la vie communale et départementale, n° 1072, mars 2018

### Installation de la cocarde tricolore sur les véhicules des élus locaux

L'article 50 du décret n° 89-655 modifié du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires fixe limitativement les personnes autorisées à apposer une cocarde tricolore sur le pare-brise de leur véhicule, et les maires n'y figurent pas. En effet, les maires ont à leur disposition un certain nombre d'autres moyens pour se faire reconnaître, notamment l'usage de signes distinctifs tels que les blasons ou armoiries de la commune.

Ils peuvent également obtenir une carte d'identité à barrement tricolore, délivrée par le préfet. Ils ont ainsi la faculté de justifier de leur qualité, notamment lorsqu'ils agissent en qualité d'officier de police judiciaire.

En conséquence, il n'apparaît pas utile d'étendre l'utilisation de la cocarde tricolore telle qu'encadrée aujourd'hui par les dispositions du décret du 13 septembre 1989.

**Source :** question n° 1293, JO Sénat du 14 décembre 2017

#### Sites répertoriés :

*Textes et lois:* [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr); [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

Site du ministère des finances : [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)

Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

Maire info : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com)

[www.adil83.org](http://www.adil83.org)

**Sources :** *La vie communale et départementale ; La lettre des finances locales.*

#### **Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN**

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr)

E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)

Crédits photos: fotolia.com